ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cooperation intercommunale

Question écrite n° 46989

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson demande a M. le ministre de la fonction publique, de la reforme de l'Etat et de la decentralisation de bien vouloir lui preciser si un syndicat mixte A repondant aux dispositions de l'article L. 5721-2 du code general des collectivites territoriales peut adherer a un syndicat mixte B repondant aux memes dispositions. Dans l'affirmative, il souhaiterait qu'il lui indique si les collectivites membres du syndicat mixte A doivent obligatoirement etre consultees sur cette adhesion et quelles sont les regles de majorite a appliquer pour que l'autorite prefectorale puisse creer le syndicat mixte B. De meme, lorsque les competences du syndicat mixte B sont de nature a compromettre de maniere essentielle les interets de l'une des collectivites locales membres du syndicat mixte A, il lui demande de lui faire connaitre si cette collectivite est en droit de demander le retrait du syndicat mixte A du syndicat mixte B, voire son retrait du syndicat mixte A.

Texte de la réponse

En vertu de l'article L. 5721-2 du code general des collectivites locales, un syndicat mixte peut etre constitue par accord entre des institutions d'utilite commune interregionales, des regions, des ententes ou des institutions interdepartementales, des departements, des communautes de villes, des communautes de communes, des communautes urbaines, des districts, des syndicats de communes, des communes, des chambres de commerce et d'industrie, d'agriculture, de metiers et d'autres etablissements publics, en vue d'oeuvres ou de services presentant une utilite pour chacune de ces personnes morales. Le syndicat mixte doit comprendre au moins une collectivite territoriale ou un groupement de ces collectivites. Un syndicat mixte a donc vocation a associer des partenaires de droit public divers et nombreux, qu'il s'agisse des collectivites territoriales, des groupements de celles-ci, des chambres consulaires et d'autres etablissements publics. La liste des partenaires ainsi enumeres est limitative. Un syndicat mixte qui aurait une composition limitee a certains de ces membres peut ulterieurement admettre en son sein de nouveaux partenaires. La competence territoriale du syndicat mixte peut etre ainsi elargie. On peut des lors s'interroger sur la necessite pour un syndicat mixte deja existant de creer avec d'autres partenaires une nouvelle structure, a laquelle il serait partie prenante, la loi permettant, par d'autres voies, de proceder a de tels elargissements. Si le recours a ces procedures d'extension doit etre privilegie pour une meilleure lisibilite de l'action de ces organismes publics, il n'en demeure pas moins que la creation d'un syndicat mixte federant des syndicats mixtes « primaires » n'est pas expressement interdite. L'article L. 5721-2 du CGCT admet que des etablissements publics puissent constituer des syndicats mixtes. Sur ce fondement, des syndicats de syndicats mixtes peuvent etre crees des lors que le developpement de leur action justifie un tel cadre d'intervention. Leur creation se fait a l'unanimite des membres adherents c'est-a-dire par deliberations concordantes des comites syndicaux pour les etablissements publics et des assemblees deliberantes des autres partenaires le cas echeant. Aucune disposition de la loi n'impose qu'il y ait accord prealable des communes appartenant aux EPCI membres des syndicats mixtes. Cette obligation est prevue dans un seul cas de figure. Il s'agit de l'adhesion des syndicats intercommunaux et des communautes de communes aux syndicats mixtes « primaires ». Celle-ci est subordonnee a l'accord de la majorite qualifiee des communes membres desdits etablissements publics de cooperation intercommunale en vertu des articles L.

5212-32 et L. 5214-27 du CGCT. Ce dispositif a ete concu pour eviter que des communes puissent etre entrainees a participer au travers de leur adhesion au syndicat « primaire » a de nouveaux etablissements publics de cooperation, sans que les conseils municipaux aient ete consultes. Le respect de l'esprit de ce texte sinon sa lettre parait justifier que les « subdelegations » de competences d'un syndicat mixte a un deuxieme soient soumises aux memes regles de consultation des communes fondatrices. S'agissant du retrait des membres fondateurs d'un syndicat mixte « ouvert », elles sont librement fixees par les statuts. La loi n'impose pas de regle particuliere et laisse toute latitude aux partenaires pour les edicter. Le retrait est opere en fonction des regles et suivant les conditions ainsi arretees.

Données clés

Auteur : M. Masson Jean-Louis
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 46989
Rubrique : Groupements de communes
Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation
Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 13 janvier 1997, page 76
Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2110